

STATUTS DU SERVICE HOSPITALIER DE L'ORDRE DE MALTE EN SUISSE (SHOMS)

I. CONSTITUTION

Art. 1 Forme juridique

¹ Il est constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le droit de l'Ordre souverain de Malte est réservé.

² Le Service hospitalier de l'Ordre de Malte en Suisse est une organisation subordonnée au sens de l'article 239 al. 2 du Code de l'Ordre souverain de Malte

Art. 2 Nom et emblème

¹ L'association porte le nom de Service Hospitalier de l'Ordre de Malte en Suisse (SHOMS).

² L'emblème du SHOMS est une croix de Malte sur un besant de gueules. L'utilisation de l'emblème est soumise aux « Directives pour une utilisation correcte des deux emblèmes et des drapeaux de l'Ordre de Malte » L'Association helvétique de l'Ordre de Malte (ci-après : Association helvétique) a la propriété intellectuelle de l'emblème.

Art. 3 Siège

Le siège du SHOMS est à Berne

II. BUT ET ACTIVITES

Art. 4 But

¹ Le but du SHOMS est d'apporter une assistance aux malades, aux invalides, aux pèlerins, aux personnes âgées, aux handicapés, aux victimes de catastrophes naturelles et aux victimes de conflits armés se trouvant dans le dénuement.

² Il se fonde sur la tradition séculaire de l'Ordre Souverain de Malte, conformément aux articles 2 parag. 1-2 et 9 parag. 3 de la Chartre Constitutionnelle et à l'article 237 al. 2 du Code de l'Ordre Souverain de Malte, ainsi qu'aux principes contenus dans la Règle de l'Ordre de Saint-Jean, du Bailliage de Brandebourg. Le SHOMS a un profil catholique.

Art. 5 Activités

¹ Afin de réaliser le but visé par l'article 4, le SHOMS peut collaborer avec des organisations caritatives et humanitaires suisses, étrangères et internationales.

² Lors de catastrophes en Suisse, il se met à la disposition de la Protection civile.

³ Il collabore selon ses possibilités aux actions de secours en faveur de victimes de catastrophes décidées par Malteser International.

III. MEMBRES

Art. 6 Catégories

Les membres du SHOMS se répartissent en trois catégories : membres actifs, membres sympathisants et membres d'honneur.

Art 7 Membres actifs

a) Conditions

¹Peuvent être reçues membres actifs toutes personnes de confession chrétienne, sans distinction de race ou de nationalité, acceptant de se conformer au profil catholique du SHOMS, et désireuses de s'intégrer et de participer activement aux œuvres du SHOMS, dans l'esprit de dévouement et de service traditionnels de l'Ordre Souverain de Malte et remplissant en outre les conditions des alinéas 2 et 3.

² Les personnes désireuses de devenir membres actifs doivent, avant de déposer leur candidature, participer, dans le cadre d'une section du SHOMS, à des activités inhérentes au but du SHOMS.

³ Les personnes désireuses de devenir membres actifs doivent posséder des liens suffisants avec la Suisse.

Art. 8 b) Admission

¹ Les personnes désireuses de devenir membres actifs adressent leur candidature par écrit au Conseil du SHOMS (art. 26).

² L'assemblée générale (art 38) décide leur admission sur recommandation du Conseil.

Art. 9 c) Démission

¹ Le membre actif du SHOMS peut en tout temps sortir de l'association.

² Il adresse sa démission par écrit au Commandant.

³ La démission prend effet à la fin de l'année civile.

Art. 10 d) Exclusion

¹Lorsque le membre actif ne remplit plus les conditions fixées à l'article 7 alinéa 1, il peut être exclu du SHOMS par le Conseil.

² La décision d'exclusion ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 au moins de tous les membres du Conseil. Elle est communiquée au membre exclu sans indications des motifs.

³ Le membre exclu peut faire recours contre la décision du Conseil auprès de l'Assemblée générale. Il adresse son recours au Commandant, par écrit, en le motivant, avant la prochaine assemblée générale.

⁴ L'assemblée générale statue sur le recours lors de la première assemblée ordinaire qui suit le dépôt du recours. La procédure de vote est celle prévue à l'article 40 alinéa 2.

Art. 11 e) Droits

¹ Le membre actif a le droit de participer à l'assemblée générale, d'y voter et d'élire les membres des organes de l'association. Restent réservées les dispositions relatives à la composition du Comité stratégique.

² Il peut être élu membre du Comité stratégique ou du Conseil. Sont réservés les articles exigeant des conditions supplémentaires d'éligibilité notamment à la fonction de Commandant et de Vice-Commandant.

³ Il a le droit de porter l'uniforme du SHOMS avec les insignes de son grade dans le cadre de ses activités au profit de l'association.

⁴ Il doit être informé régulièrement sur les activités et manifestations du SHOMS.

Art. 12 f) Obligations

Le membre actif est tenu :

- a) de participer activement aux œuvres de la section dont il fait partie ;
- b) de participer, dans la mesure de ses possibilités, aux engagements du SHOMS au plan national ;
- c) de suivre des cours pour parfaire sa formation hospitalière.

Art. 13 Membres sympathisants

a) Conditions

Peuvent être reçues membres sympathisants du SHOMS toutes personnes s'engageant à soutenir moralement et financièrement l'association.

Art. 14 b) Admission

¹ Les personnes désireuses de devenir membres sympathisants adressent leur candidature par écrit au Conseil du SHOMS.

² L'assemblée générale décide de leur admission sur recommandation du Conseil.

Art. 15 c) Démission

Le membre sympathisant peut en tout temps sortir de l'association. L'article 9 est applicable par analogie.

Art. 16 d) Exclusion

Le membre sympathisant peut être exclu de l'association par décision du Conseil prise à la majorité des 2/3 de tous les membres. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Elle est communiquée au membre exclu sans indications des motifs.

Art. 17 e) Droits et obligations

¹ Le membre sympathisant a le droit d'assister à l'assemblée générale sans droit de vote, de recevoir le rapport annuel de gestion et les communications relatives aux activités et manifestation du SHOMS.

² Le membre sympathisant verse une cotisation annuelle.

Art. 18 Membres d'honneur

a) Conditions

Peuvent être reçues membres d'honneur les personnes physiques ayant particulièrement mérité la reconnaissance du SHOMS.

Art. 19 b) Admission

¹ Le Conseil du SHOMS propose d'office à l'assemblée générale la nomination d'honneur.

² La proposition du Conseil du SHOMS doit avoir été préalablement approuvée par le Conseil de l'Association helvétique.

Art. 20 c) Démission et exclusion

¹ L'article 9 est applicable par analogie à la démission du membre d'honneur.

² Le membre d'honneur peut être privé de ce statut par décision du Conseil prise à la majorité des 2/3 ; la décision du Conseil doit être approuvée par le Conseil de l'Association helvétique.

Art. 21 d) Droits et obligations

¹ Le membre d'honneur a le droit d'assister à l'assemblée générale sans droit de vote, de recevoir le rapport annuel de gestion et les communications relatives aux activités et manifestations du SHOMS.

² Il est tenu de faire ce qui est en son pouvoir pour favoriser le développement du SHOMS, tant sur le plan moral que financier.

IV. FINANCES

Art. 22

¹ Les ressources financières du SHOMS sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres sympathisants ;
- b) les contributions de l'Association helvétique ;
- c) les bénéfices réalisés lors de manifestations organisées par l'association ;
- d) les dons.

² Le SHOMS répond sur sa fortune de ses engagements financiers. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

³ En cas de dissolution du SHOMS les biens de ce dernier sont confiés à la gestion de l'Association helvétique. Si une nouvelle association n'est pas constituée dans les dix ans qui suivent la dissolution, l'Association Helvétique peut en disposer pour ses propres œuvres.

⁴ Le membre sortant du SHOMS n'a pas droit à une part des avoirs sociaux

V. ORGANES

1. Enumération

Art. 23

Les organes du SHOMS sont:

- a) le Comité stratégique ;
- b) le Conseil ;
- c) le Bureau ;
- d) l'assemblée générale ;
- e) les vérificateurs des comptes.

2. Comité stratégique

Art. 24 Compétences générales

Le Comité stratégique est responsable du contrôle et du développement stratégique du SHOMS.

Art. 25 Composition

Le Comité stratégique est composé des membres suivants :

- a) L'Hospitalier de l'Association helvétique en tant que Président ;
- b) Le Commandant du SHOMS en tant que Vice-Président ;
- c) Un membre du Conseil de l'Association helvétique ;
- d) deux membres expérimentés de l'Association helvétique et deux membres expérimentés du SHOMS.

3. Conseil

Art. 26 Compétences générales

¹ Le Conseil met en oeuvre la stratégie décidée par le Comité stratégique et se prononce sur toutes les questions dépassant le cadre de la gestion ordinaire du SHOMS. Il constitue la direction de l'association au sens de l'article 69 du Code civil suisse.

² Il fixe, d'entente avec le Comité stratégique, les dispositions réglementaires d'exécution des présents statuts, constitue dans la mesure nécessaire des groupes de travail, nomme la Commission disciplinaire (art 43) et s'adjoint, le cas échéant l'avis d'experts.

³ Il se réunit au moins trois fois par année sur convocation du Commandant ou sur la demande de trois de ses membres.

⁴ Il désigne les membres du SHOMS délégués au Comité stratégique.

⁵ Il soumet au Comité stratégique les propositions de candidature qu'il a retenues concernant les fonctions de Commandant, de Vice-Commandant et de Trésorier.

⁶ Il exerce en outre toutes les autres compétences et tâches dévolues expressément par les présents statuts.

Art. 27 Composition

¹ Le Conseil est composé des membres du Bureau (art. 32), de l'Aumônier, de l'Hospitalier, du Médecin-Chef, et des Chefs de section.

² Sur recommandation du Commandant, le Conseil peut s'adjointre des membres supplémentaires, notamment un membre actif expérimenté responsable du pèlerinage de Lourdes. Les membres supplémentaires sont nommés à la majorité des ¾ des membres du Conseil. La nomination a lieu au bulletin secret. Les membres ainsi nommés doivent être confirmés par la prochaine assemblée générale selon la procédure de l'article 40 al. 2.

Art. 28 Aumônier

¹ L'Aumônier est un prêtre, chapelain de l'Association Helvétique.

² Il est proposé, avec l'assentiment de l'Aumônier de l'Association Helvétique, à l'assemblée générale par le Conseil. Cette dernière l'agrée à la majorité. Son mandat est de quatre ans, renouvelable.

³ L'Aumônier est chargé de guider les membres du SHOMS sur toutes questions religieuses ou morales. Il est le directeur spirituel des pèlerinages.

Art. 29 Médecin-chef

¹ Le Médecin-chef est proposé à l'assemblée générale par le Conseil. Cette dernière l'agrée à la majorité. Son mandat est de quatre ans renouvelable.

² Il conseille le SHOMS sur tous les aspects médicaux et para-médicaux des activités de l'association.

Art. 30 Chef de section

¹ Les chefs de section sont des membres actifs, responsables de la direction pratique et de la coordination du SHOMS dans une région déterminée de la Suisse, dénommée section.

² Sur recommandation du Commandant, ils sont élus pour une période de quatre ans, par les membres de leur section qui s'expriment au bulletin secret. Ils doivent en outre être agréés, par vote au bulletin secret, par la majorité des membres du Conseil. Ils sont rééligibles pour une deuxième période. Au-delà de celle-ci, la réélection n'est admise que si le bon fonctionnement de la section l'exige, notamment en cas d'absence de candidatures à cette fonction.

³ Dans la direction de leur section, ils se conforment aux directives du Conseil et de l'assemblée générale.

4. Bureau

Art. 31 Compétences générales

¹ Le Bureau est chargé de la gestion ordinaire du SHOMS.

² Il consulte le Conseil pour toute question qui sort du cadre de la gestion ordinaire, à moins que les circonstances n'exigent une intervention immédiate.

³ Les membres du Bureau sont solidiairement responsables de cette gestion devant l'assemblée générale.

⁴ Le SHOMS est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Bureau.

Art. 32 Composition

¹ Le Bureau est composé des membres suivants :

- a) le Commandant ;
- b) le ou les Vice-Commandant(s) ;
- c) le Trésorier ;
- d) le Secrétaire général ;
- e) le membre actif responsable du pèlerinage de Lourdes.

² Sur proposition du Commandant, le Bureau peut s'adoindre des membres supplémentaires issus du Conseil.

Art. 33 Commandant

a) Election et cessation des fonctions

¹ Peut être élu Commandant du SHOMS, avec l'assentiment du Conseil de l'Association helvétique, tout membre actif (homme ou femme) âgé de vingt-cinq ans révolus au moins, membre du SHOMS depuis deux ans au moins, et membre de l'Association Helvétique.

² Le Commandant est élu par l'assemblée générale du SHOMS sur proposition du Comité stratégique, transmise par le Conseil. L'entrée en fonction est fixée en principe au jour de la célébration de la Saint-Jean qui suit l'élection.

³ Le Commandant est élu pour une période de quatre ans. Il est immédiatement rééligible pour une seconde période. Au terme de cette dernière, si aucune personne ne remplit les conditions des alinéas 1 et 2, le Vice-Commandant, ou l'un d'eux, assume la direction du SHOMS jusqu'à l'élection d'un candidat conforme.

⁴ Les fonctions du Commandant prennent fin à l'échéance de la période ou par démission. Cette dernière est adressée à l'assemblée générale. Elle doit être motivée. Le Commandant informe simultanément le Président de l'Association Helvétique et les membres du Conseil du SHOMS de sa décision.

⁵ Dans des cas graves, le Commandant peut être relevé de ses fonctions par décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3, sur proposition du Conseil et avec l'accord du Conseil de l'Association Helvétique.

Art. 34 b) Compétences

¹ Le Commandant préside le Bureau, le Conseil et l'assemblée générale. Il convoque ces instances. En cas d'égalité de voix lors de votes au sein des organes, sa voix départage.

² Le Commandant est responsable des activités de secours conduites par le SHOMS et collabore avec les responsables des œuvres nationales en vue d'assurer une bonne coordination de l'ensemble des actions caritatives et sociales soutenues par l'ordre en Suisse.

³ Le Commandant soumet au Conseil un rapport de gestion à la fin de chaque exercice annuel.

⁴ Le Commandant représente le SHOMS à l'extérieur.

Art. 35 Vice-Commandant

¹ Peut être élu Vice-Commandant, avec l'assentiment du Conseil de l'Association helvétique, tout membre actif majeur (homme ou femme) qui est membre également de l'Association Helvétique.

² Le ou les Vice-Commandant(s) sont élus par l'assemblée générale. Celle-ci se prononce sur la ou les candidatures transmises par le Conseil sur proposition du Comité stratégique.

Ils sont élus pour une période de quatre ans et sont immédiatement rééligible.

³ Les fonctions de Vice-Commandant prennent fin de la même manière que celles du Commandant art. 33 al. 4 et 5) mais sans l'intervention de l'Association Helvétique.

⁴ Le Vice-Commandant assiste le Commandant dans toutes ses tâches. Si ce dernier est empêché d'exercer ses fonctions, le ou l'un des Vice-Commandant(s) le remplace.

Art. 36 Trésorier

¹ Peut être élu Trésorier, avec l'assentiment du Conseil de l'Association helvétique, tout membre actif (homme ou femme).

² Le Trésorier est élu par l'assemblée générale. Celle-ci se prononce sur la ou les candidatures transmises par le Conseil sur proposition du Comité stratégique. Il est élu pour une période de quatre ans et est immédiatement rééligible. Ses fonctions prennent fin conformément à l'article 35 alinéa 3.

³ Le Trésorier est chargé de la gestion financière du SHOMS. Il tient la comptabilité à jour. Celle-ci doit être accessible aux membres du Conseil, du Comité stratégique, et à l'Hospitalier, à tout moment.

⁴ Le Trésorier soumet la comptabilité aux vérificateurs des comptes avant l'assemblée générale ordinaire. Il présente à cette dernière un rapport financier auquel il annexe une copie du rapport des vérificateurs des comptes.

Art. 37 Secrétaire général

¹ Le Secrétaire général est élu par l'assemblée générale sur proposition du Conseil, pour une période de quatre ans. Il est immédiatement rééligible. Ses fonctions prennent fin conformément à l'article 35 alinéa 3.

² Le Secrétaire général est chargé du secrétariat dont il assure la direction pratique.

5. Assemblée générale

Art. 38 Compétences générales

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle exerce les compétences suivantes :

- a) élection des responsables visés aux articles 28, 29, 33, 35, 36 ;
- b) acceptation des nouveaux membres (art. 8 al. 2, art. 14 al. 2 et art. 19 al. 1) et exclusion (art. 10 al. 3 et 4) ;
- c) adoption et modification des statuts ;
- d) acceptation des comptes ;
- e) acceptation du programme annuel ;
- f) décharge des organes.

Sont en outre réservées les dispositions des présents statuts prévoyant d'autres compétences.

Art. 39 Composition et convocation

¹ L'assemblée générale est composée par l'assemblée des membres du SHOMS.

² L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année par le Commandant avant le 30 juin. La convocation est adressée par écrit à chacun des membres, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée ; elle est accompagnée d'un ordre du jour.

³ Si les 1/5 des membres du SHOMS ou quatre membres du Conseil en font la demande, ou encore si le Commandant le juge opportun, une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon la procédure prévue par l'alinéa 2. La convocation doit en outre contenir une motivation de la réunion d'une telle assemblée extraordinaire.

Art. 40 Procédure de vote

¹ L'assemblée générale ne peut prendre de décisions et voter que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

² Sous réserve de l'alinéa 3, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

³ Les décisions relatives à l'adoption et à la modification du but social et à la liquidation de l'association, sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés. La dissolution de l'association ne peut être décidée que si la majorité des membres actifs du SHOMS est présente ; si ce quorum n'est pas atteint, le Commandant convoque une assemblée générale extraordinaire dans les trois mois qui suivent.

6. Vérificateurs des comptes

Art. 41

¹ Les vérificateurs des comptes vérifient l'exactitude de la comptabilité et des quittances. Ils établissent un rapport de contrôle qui est lu à l'assemblée générale. Ce dernier est annexé aux comptes annuels de l'association.

² Les vérificateurs des comptes sont élus au nombre de deux et d'un suppléant, pour une période de quatre ans, par l'assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles.

³ Ils ne peuvent être membres actifs.

VI. LIENS AVEC L'ASSOCIATION HELVETIQUE

Art. 42 Principe

¹ Le SHOMS constitue une œuvre de l'Association Helvétique, au sens des statuts de cette dernière et conformément à la tradition chrétienne et hospitalière de l'Ordre de Malte.

² Les statuts du SHOMS, ainsi que leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil de l'Association Helvétique.

³ Le Commandant du SHOMS présente au Conseil de l'Association Helvétique les comptes annuels du SHOMS et le rapport de révision. Il envoie après prise de connaissance par les membres de son Conseil, le rapport de gestion du SHOMS au Président de l'Association Helvétique, ce au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

⁴ Le Commandant du SHOMS informe le Conseil de l'Association Helvétique de toutes les activités et de tous les projets majeurs du SHOMS.

VII. COMMISSION DISCIPLINAIRE

Art. 43

¹ En cas de faute grave, de violation des statuts ou des règlements par un membre, le Conseil peut nommer une Commission disciplinaire.

² Celle-ci procède à une enquête, entend le membre concerné et fait une proposition de décision au Conseil.

³ Le Conseil peut prononcer un blâme à l'encontre du membre. Le membre concerné peut faire appel à l'assemblée générale qui confirme ou infirme la décision du Conseil selon la procédure de l'article 40 al 2.

⁴ Le Conseil peut prononcer l'exclusion du membre selon la procédure des articles 10, 16 et 20.

⁵ Une poursuite pénale éventuelle reste réservée.

VIII. DISPOSITION FINALE

Art. 44 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale du 16 mars 1991, entrent en vigueur immédiatement.

² En cas de divergence entre la version allemande et la version française, cette dernière fait foi.

³ Les présents statuts abrogent les statuts du 12 juin 1977.

Association Helvétique
de l'Ordre de Malte

Le Président

Service Hospitalier
de l'Ordre de Malte en Suisse

Le Commandant